

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture,
de la Communication, des Grands
Travaux et du Bicentenaire

- VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14 ;
- VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
- VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire ;
- VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (Ve section) en sa séance du 3 février 1989
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'orgue de l'église Notre-Dame-de-la Gloriette à CAEN (Calvados), présente un intérêt public au point de vue de l'histoire de la musique et de l'art de la facture instrumentale en raison de la qualité de cet orgue et de sa rareté dans la fabrication des facteurs BARKER et VERSCHNEIDER au XIX^e. siècle ,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er . - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

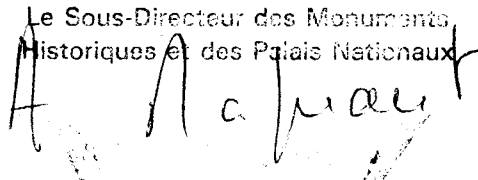
14 - Calvados - CAEN - église Notre-Dame-de-La-Gloriette

Partie instrumentale de l'orgue
oeuvre des facteurs BARKER et VERSCHNEIDER entre 1855 et 1860

ARTICLE 2 . - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département , au maire de la commune, propriétaire et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution .

Fait à Paris, le 20 JUIN 1989

Le Sous-Directeur des Monuments
Historiques et des Palais Nationaux



Anne MAGNANT